

ARRÊTÉ N° 2012-008

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR TRAVAUX RUE DU MOULIN

Le Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 23 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation de la route sous chantier hors agglomération,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Rue du Moulin en raison de travaux de réhabilitation du Moulin et la mise en place d'échafaudages.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La circulation sera interdite dans la Rue du Moulin, tous les jours ouvrés, de 8 heures à 17 heures 30, en raison des travaux de réhabilitation du Moulin pendant toute la durée du chantier (12 mois), et ce à compter du 8 avril 2012.

ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), sera fournie, mise en place et entretenue de jour comme de nuit par l'intervenant en charge des travaux, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera valide jusqu'au 08 avril 2013

ARTICLE 4:

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

- Mr le Directeur de l'Agence de Développement Territorial AUXOIS SUD MORVAN
- M. l'Adjudant commandant la Gendarmerie de POUILLY EN AUXOIS
- L'entreprise BAUDOT Henri et Fils – 21320 SEMAREY - en charge des travaux

Fait à CREANCEY, le 8 avril 2012

Le Maire,



L'AUTORITE TERRITORIALE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté n°2012-008 peut faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification
Signature de l'autorité territoriale,